



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION 2024_01_19_AV001

OBJET : Remplacement d'une buse hydraulique – 120, ROUTE DU FIRT- Entreprise BTPS PBA.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise BTPS PBA sise à BAYONNE – 64 100, Chemin de Trouillet, représentée par M. LAMOUREUX B., en date du 10 janvier 2024, pour effectuer le remplacement d'une buse hydraulique du pont du Firt, 120 Route du Firt, pour le compte de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud, du lundi 22 janvier au jeudi 22 février 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route du Firt, il est nécessaire de fermer la route à la circulation, d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 22 janvier 2024 au jeudi 22 février 2024 inclus.

Considérant qu'un administré résidant au 300 route du Firt sera enclavé durant ces travaux, un parking lui sera aménagé avant le début des travaux afin de faciliter ses déplacements.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **BTPS PBA** est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route du FIRT, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation par des panneaux « Route Barrée », à interdire le stationnement au droit du chantier, **du lundi 22 janvier 2024 au jeudi 22 février 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : L'entreprise **BTPS PBA** devra aménager un parking avant d'entreprendre les travaux. Ce dernier sera réservé aux administrés demeurant au fond de l'impasse afin d'éviter tout enclavement.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise **BTPS PBA**. Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise **BTPS PBA**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise **BTPS PBA** sise à BAYONNE- 64 100 - Chemin de Trouillet.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Monsieur et Madame **ETCHEMENDY Louis**

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas **DARTIGUENAVE**, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 19 janvier 2024
Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.